

---

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant  
à un pouvoir organisateur l'autorisation de constituer un seul  
conseil de participation pour deux établissements scolaires dont  
l'un compte moins de cent élèves**

**A.Gt 16-05-2002**

**M.B. 07-11-2002**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 68, alinéa 3, 7°;

Vu la demande introduite le 18 décembre 2001 par la Commune d'Aubel, Pouvoir organisateur des écoles fondamentales sises à La Clouse et à Saint-Jean-Sart, visant à constituer un seul conseil de participation pour les deux établissements scolaires;

Considérant que les deux établissements scolaires concernés comptent moins de cent élèves;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2002;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La dérogation visée à l'article 68, alinéa 3, 7°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est accordée à la Commune d'Aubel pour les écoles fondamentales sises à La Clouse et à Saint-Jean-Sart.

**Article 2.** - Le Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.